

ARRETE N° 08.19

Portant réglementation du stationnement Rue d'en Bas

L'AN DEUX MILLE HUIT, LE VINGT TROIS SEPTEMBRE,
NOUS, Maire de la Commune de la Celle sur Morin (Seine et Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49 ;
VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres à assurer le fonctionnement des services municipaux ;

ARRETONS

Article 1^{er} – L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée et la descente des personnes, le chargement et le déchargement du véhicule. Tout arrêt de véhicule est formellement interdit aux abords de l'école et de la mairie.

Article 2 – Le stationnement est obligatoire pour toutes les personnes se rendant à l'école communale, sur le parking public prévu à cet effet et permettant à tous les enfants de rejoindre l'école sans quitter le trottoir.

Article 3 – Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la chaussée dans la section comprise entre le numéro 5 de la rue d'en Bas et la fin de l'agglomération.

Article 4 – Les véhicules du personnel communal devront stationner à l'emplacement qui leur est réservé face à la mairie, du côté des numéros pairs. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

Article 5 – Le car de transport scolaire devra stationner aux emplacements qui lui est réservé.

Article 6 – Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les services techniques de la commune, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Mortcerf,
Et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Fait à la Celle sur Morin, le 23 septembre 2008.

Le Maire

Mme SCHAUFLER J.